

PROCÈS-VERBAL
Réunion régulière du Conseil municipal
de la Communauté rurale de Kedgwick
Mardi 19 janvier 2021

Présents : Janice E. Savoie, Maire; Louise Raymond, maire adjointe
Conseillers : Josée Nancy Pitre, Carole Doyle, Réginald Lurette
Carole Tremblay, greffière-trésorière adjointe.

Public : Via Facebook live.

1. Ouverture de la réunion

Madame le maire souhaite la bienvenue à la réunion régulière mensuelle, elle souhaite une bonne année à tous et poursuit avec la lecture de l'ordre du jour.

2. Vérification du Quorum

Madame le maire demande que la greffière-trésorière adjointe vérifie le quorum et celle-ci confirme qu'il y a quorum.

3. Déclaration de conflit d'intérêt

Madame le maire demande s'il y a des conflits d'intérêts à déclarer pour la réunion actuelle. Elle indique qu'il y a un conflit d'intérêts la concernant, relativement à une question provenant du public. Elle mentionne qu'elle quittera la salle lorsque viendra le temps des questions du public et que la conseillère madame Josée Nancy Pitre adressera les réponses au citoyen.

4. Adoption de l'ordre du jour

Madame le maire demande s'il y a des amendements à l'ordre du jour. Aucun amendement à l'ordre du jour. Il est proposé par Louise Raymond et appuyé par Carole Doyle que l'ordre du jour soit adopté tel que lu. Adopté.

5. Adoption des procès-verbaux de la réunion régulière du 17 novembre et les réunions extraordinaires du 8 et du 22 décembre 2020.

Il est proposé par Josée Nancy Pitre et appuyé par Louise Raymond que les procès-verbaux de la réunion régulière du 17 novembre et les réunions extraordinaires du 8 et du 22 décembre 2020 soient adoptés tels que présentés. Adoptés.

6. Affaires découlant du procès-verbal

Aucune affaire découlant du procès verbal.

7. Rapports

Madame le maire

Madame énumère les dates des réunions auxquelles elle a assisté dans le dernier mois. Plusieurs réunions en rapport avec le Covid-19.

Madame le maire remercie M. Shawn MacDonald pour sa disponibilité pour la salle de bain des arbitres à l'aréna. Elle explique qu'avec le COVID-19, les arbitres refusaient de venir pour les prochaines parties s'ils n'avaient pas une chambre d'arbitre et salle de bain assez grande pour respecter la distanciation. Elle remercie également le comité du Dynamo pour l'aide apporté.

Parler avec la compagnie d'assurance pour les débris de l'ancien IGA. C'est encore sous enquête. L'argent ne sera pas déboursé pour les débris tant que l'enquête ne sera pas terminée.

Mme le maire a rencontré le nouveau patron de la scierie Irving.

Nous sommes en révision des coûts pour le projet de la rue Notre-Dame.

Madame le maire souligne que pour 2021, la municipalité va se pencher sur ce dossier, on remarque que beaucoup trop de bâtiment et terrain sont abandonnés. Une liste de priorité sera établie. Un message sera adressé à la population de nous faire part de lieux qu'ils jugent dangereux et inesthétique.

Suite au départ de la Directrice générale, le poste a été ouvert à l'interne. Selon la loi sur la gouvernance locale, la municipalité a le droit de nommer les fonctionnaires dont les services sont nécessaires à la bonne administration d'une gouvernance locale.

Mme le maire mentionne qu'il est plaisant de voir des citoyens aller pêcher sur la glace. Elle demande d'être très prudents sur la glace.

Madame le maire termine son rapport en adressant un message de félicitations à Olivier Bergeron pour son passage à Star Académie.

Rapport de la Greffière-trésorière suppléante

Voir le rapport en pièce jointe.

8. Motions et résolutions

Proposition # 2021-01 : Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d'achat d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB) POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1^{er} janvier 2012 AU 1^{er} janvier 2013

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-10 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurances de la responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la Communauté rurale de Kedgwick a investi une quote-part 3256 \$ représentant 4.34 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick demande que le reliquat de 64 804.20\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Josée Nancy Pitre, APPUYÉ par Louise Raymond : d'obtenir de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à

libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 1^{er} janvier 2013.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution. Adopté.

Proposition # 2021-02 : Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d'achat d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1^{er} janvier 2013 AU 1^{er} janvier 2014

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-10 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la Communauté rurale de Kedgwick y a investi une quote-part 3287 \$ représentant 4.38 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 1^{er} janvier 2014 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick demande que le reliquat de 50 645.34\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s’engage cependant à donner avis à l’assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu’en soit l’importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{ier} janvier 2013 au 1^{ier} janvier 2014.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s’engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu’il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{ier} janvier 2013 au 1^{ier} janvier 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par Carole Doyle, APPUYÉ par Josée Nancy Pitre : d’obtenir de l’assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu’il autorise l’Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{ier} janvier 2013 au 1^{ier} janvier 2014.

D’AUTORISER l’Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution. Adopté.

Proposition # 2021-03 : Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire du regroupement d’achat d’assurance de dommages des villages de l’Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

POUR LA PÉRIODE D’ASSURANCE DU 1^{ier} janvier 2016 AU 1^{ier} janvier 2017

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick est titulaire d’une police d’assurance émise par l’assureur Lloyds de Londres sous le numéro DL009700-10 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2017.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu’à une franchise collective en assurance de la responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT qu’un fonds de garantie d’une valeur de 75 000 \$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en responsabilité civile primaire et que la Communauté rurale de Kedgwick y a investi une quote-part 3241 \$ représentant 4.32 % de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que l’ensemble des réclamations déclarées à l’assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire ont été traitées et fermées par l’assureur.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période du 1^{ier} janvier 2016 au 1^{ier} janvier 2017 pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick demande que le reliquat de 41 391.95\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en responsabilité civile primaire.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{ier} janvier 2016 au 1^{ier} janvier 2017.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{ier} janvier 2016 au 1^{ier} janvier 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par **Louise Raymond**, APPUYÉ par **Carole Doyle** : d'obtenir de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en responsabilité civile primaire pour la période du 1^{ier} janvier 2016 au 1^{ier} janvier 2017. Adopté.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution.

Proposition # 2021-04 : Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi du regroupement d'achat d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1^{ier} janvier 2018 au 1^{ier} janvier 2019

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick, titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro PBL00150 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en pratique d'emploi et que la Communauté rurale de Kedgwick y a investi une quote-part de 1557.47\$ représentant 6.63% de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick demande que le reliquat de 25 000\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emplois soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective pratique d'emploi pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par **Carole Doyle**, APPUYÉ par **Josée Nancy Pitre** : d'obtenir de l'assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à

libérer le fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 1^{er} janvier 2019.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution. Adopté.

Proposition # 2021-05 : Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en pratique d'emploi du regroupement d'achat d'assurance de dommages des villages de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE DU 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick est titulaire d'une police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres sous le numéro PBL00150 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu'à une franchise collective en assurance en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de garantie d'une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en pratique d'emploi et que la Communauté rurale de Kedgwick y a investi une quote-part de 976.30\$ représentant 3.91% de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que l'ensemble des réclamations déclarées à l'assureur Lloyds de Londres touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi ont été traitées et fermées par l'assureur.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Lloyds de Londres pour la période pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick demande que le reliquat de \$ 25 000 dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emplois soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en pratique d'emploi.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s’engage cependant à donner avis à l’assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu’en soit l’importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s’engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu’il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective pratique d’emploi pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par **Réginald Lurette**, APPUYÉ par **Josée Nancy Pitre**: d’obtenir de l’assureur Lloyds de Londres une lettre confirmant qu’il autorise l’Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fonds de garantie de franchise collective en pratique d’emploi pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

D’AUTORISER l’Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution. Adopté.

Proposition # 2021-06 : Résolution visant la libération du fonds de garantie de franchise collective en biens du regroupement d’achat d’assurance de dommages des villages de l’Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick (AFMNB)

POUR LA PÉRIODE D’ASSURANCE DU 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick est titulaire d’une police d’assurance émise par l’assureur Aviva sous le numéro MUNP509 et que celle-ci couvre la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT que cette police est sujette à une franchise individuelle de même qu’à une franchise collective en biens.

CONSIDÉRANT qu’un fonds de garantie d’une valeur de 25 000\$ fût mis en place afin de garantir cette franchise collective en biens et que la Communauté rurale de Kedgwick y a investi une quote-part de 1622.50 \$ représentant 6.49% de la valeur totale du fonds.

CONSIDÉRANT que l’ensemble des réclamations déclarées à l’assureur Aviva touchant ladite police et ledit fonds de garantie de franchises collectives en biens ont été traitées et fermées par l’assureur.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick confirme qu'il ne subsiste aucune réclamation couverte par la police d'assurance émise par l'assureur Aviva pour la période pour laquelle des coûts liés au paiement des réclamations pourraient être engagés.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick demande que le reliquat de 25 000\$ dudit fonds de garantie de franchises collectives en biens soit libéré conformément à l'article 5 de la convention précitée.

CONSIDÉRANT qu'il est entendu que la libération des fonds met un terme aux obligations de l'assureur, à quelque titre que ce soit, exception faite de toute réclamation susceptible de mettre en œuvre la garantie offerte en excédant dudit fonds de garantie de franchises collectives en biens.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s'engage cependant à donner avis à l'assureur de tous faits et circonstances susceptibles de donner lieu à une réclamation de même que de toute réclamation, quelle qu'en soit l'importance, qui pourrait être recevable aux termes de la police émise pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

CONSIDÉRANT que la Communauté rurale de Kedgwick s'engage à retourner, en partie ou en totalité, le montant qu'il lui sera ristourné dudit fonds de garantie si jamais une réclamation se déclare dans le futur et que celle-ci engage la franchise collective en biens pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par **Carole Doyle**, APPUYÉ par **Louise Raymond** : d'obtenir de l'assureur Aviva une lettre confirmant qu'il autorise l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick, en tant que mandataire du regroupement des villages, à libérer le fond de garantie de franchise collective en biens pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 1^{er} janvier 2020.

D'AUTORISER l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick à procéder aux versements du reliquat dudit fonds de garantie aux membres du regroupement des villages dans les mêmes proportions que ceux-ci y ont contribué lors de sa constitution. Adopté.

Proposition # 2021-07 : RÉSOLUTION VISANT L'INVESTISSEMENT D'UNE PARTIE DES REMISES DES SOLDES DANS UN FONDS DE STABILISATION AU SEIN DU REGROUPEMENT D'ACHAT EN ASSURANCE RESPONSABILITÉ, GROUPE VILLAGE, DE L'ASSOCIATION FRANCOPHONE DES MUNICIPALITÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

CONSIDÉRANT que des fonds de franchises collectives seront libérés.

CONSIDÉRANT que les soldes de ces fonds doivent être distribués aux membres au prorata du montants déposé par chacune des municipalités à la création dudit fonds.

CONSIDÉRANT que même si le regroupement ait offert une stabilité du niveau des primes payées sur une période de plus de 10 ans, il n'existe aucun mécanisme pour stabiliser les primes lors d'un redressement du marché.

CONSIDÉRANT que les municipalités ont vécu leur première augmentation d'importance des taux lors du renouvellement 2020.

CONSIDÉRANT que les municipalités recherchent de la stabilité lors de leurs prévisions budgétaires.

CONSIDÉRANT qu'un fonds de stabilisation est un mécanisme de stabilisation des primes lors de redressement du marché.

CONSIDÉRANT que les règlements du fonds seront présentés pour approbation auprès des membres.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par **Réginald Lurette**, APPUYÉ par **Louise Raymond** que 50% des fonds libérés soient versés à la constitution d'un fonds de stabilisation pour la Communauté rurale de Kedgwick. Adopté.

9. Correspondance

- Lettre de démission de Madame Jacinthe Mallais
- Lettre de démission de Monsieur Daniel Dubé

Madame le maire remercie ces deux personnes pour leur beau travail et les services rendues.

Courriel reçu d'un citoyen : Monsieur Steeve Savoie

Elle explique que c'est à ce moment-ci qu'elle va se retirer de la réunion afin de laisser la conseillère et responsable des ressources humaines, madame Josée Nancy Pitre répondre aux questions posées par monsieur Steeve Savoie.

Madame Pitre prend la parole et fait la lecture du courriel reçu le 21 décembre dernier (voir en annexe). Elle explique que Monsieur Savoie avait déjà posé cette question en mars 2020 et qu'il avait été répondu en avril dernier.

1. Embauche d'un membre de la même famille à la Communauté rurale de Kedgwick; (on fait référence à l'embauche de monsieur Fernand Savoie aux travaux public, voir l'annexe). Madame Pitre explique que monsieur Savoie semble voir un conflit d'intérêt mais que s'il se réfère au document de la loi sur les droits de la personne qui explique clairement que nous ne pouvons pas discriminer quelqu'un en raison de liens familiaux. La municipalité a un arrêté municipal sur l'embauche et les liens familiaux et qu'advenant un traitement discriminatoire de la part de la municipalité, la loi provinciale (voir Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick – Ligne directrices sur la situation de la famille) a préséance sur le municipal.

Madame Pitre informe que le poste avait été ouvert pour une personne occasionnelle affectée aux travaux publics et sur appel. Elle lit la description du poste qui avait été affichée et informe que trois CV ont été reçus, deux candidatures ont été retenus et deux personnes ont été embauchées. Elle demande à madame Tremblay, greffière adjointe de faire parvenir ces informations à monsieur Steeve Savoie concernant l'embauche de monsieur Fernand Savoie.

2. Dépenses et rémunérations du maire et des conseillers pour l'année 2020; Madame Pitre énumère les salaires : Madame le Maire reçoit \$6900.00 annuellement pour assumer ses fonctions de maire. Le maire suppléant reçoit quant à lui \$4800.00 et les conseillers \$4100.00. Les rémunérations pour réunions sont de : 125\$ pour une journée complète, \$75.00 pour une demi-journée et \$30 pour autres réunions. Le remboursement pour les frais de déplacements est de \$0.42 du km et les repas : \$10.00 déjeuner, \$15.00 dîner et \$20.00 pour le souper comme l'indique l'arrêté municipal. Elle informe aussi que le montant budgété pour l'année 2020 incluant le maire et les conseillers était \$58 060.00 et que les dépenses réelles encourus sont d'environ \$50 209.95 en décembre (décembre n'étant pas terminé) donc va être en bas de ce qui était budgété. Elle invite Monsieur Savoie de prendre rendez-vous avec les personnes concernée, si celui-ci désire de plus amples informations sur les questions posées.

Madame le maire revient dans la salle et remercie les conseillers pour leur implication dans cette cinquième année. Elle remercie les employés pour leur engagement et loyauté envers la communauté durant cette période difficile.

10. Période de question et droit de parole du public

Le public n'étant pas présent, Madame le maire invite les gens à faire parvenir leurs questions par courriel.

11. Date de la prochaine réunion

Mardi 16 février 2021

12. Levée de la réunion

Proposé par Réginald Lurette à 20h00

Janice E Savoie, maire

Carole Tremblay
Greffière-trésorière adjointe